

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-166
**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement Recevant
du Public de 5ème catégorie**
Restaurant la vieille marmite
03, rue du 14 juillet
94270 le Kremlin-Bicêtre

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par le Maire ;

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° **AT 094 043 24 W 5012**

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Suite à l'avis favorable de la sous-commission départementale de l'accessibilité émis dans le procès-verbal du **19 mars 2025**.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Se conformer au dossier technique déposé par le maître d'ouvrage.
- Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement.
- Baliser efficacement les cheminements les plus courts menant à la sortie.
- Apposer la mention « SANS ISSUE » sur les portes des locaux non accessibles au public.
- Tenir à jour le registre de sécurité conformément à l'article PE.32.
- Afficher à l'entrée, un plan de l'établissement conforme aux dispositions de l'article PE.35
- S'assurer du concours de personnes ou d'organismes agréés par le ministère de l'intérieur pour effectuer les vérifications techniques prévues à l'article PE.4.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le N° **094 043 24 W 5012**, toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 26 mars 2025

Pour le Maire Jean-François Delage et par
délégation, l'adjointe au Maire



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr